

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est approuvé un crédit supplémentaire de *deux mille quatre cent cinquante-deux francs* inscrit au budget local, exercice 1886, « Dépenses extraordinaires », chapitre unique, article 1<sup>er</sup>, « Réfection de la cale de halage ».

Art. 2. Il sera tenu compte de ce crédit, au moyen d'un prélèvement d'égale somme sur les fonds de la Caisse de réserve du service Local.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : A. MATHIVET.

N<sup>o</sup> 161. — ARRÊTE portant approbation d'un crédit supplémentaire de 1,000 fr. au titre du service Local, exercice 1887.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 68 du décret du 28 décembre 1885 organisant un Conseil général dans la colonie ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 1<sup>er</sup> décembre 1886 ;

Vu les nouvelles prévisions votées par la Commission coloniale dans sa séance du 21 avril dernier au budget de l'exercice 1887 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est approuvé un crédit supplémentaire de *mille francs* inscrit au budget local, exercice 1887, chapitre 6, article 9, « Imprimerie ».

Art. 2. Il sera tenu compte de ce crédit au moyen des ressources de l'exercice courant.